

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CEGEDIM

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 13 336 506,43 €.
Siège social : 127-137, rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE.
350 422 622 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE REUNION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, le 6 juin 2013 à 10 H, au 17, rue de l'ancienne mairie 92100 BOULOGNE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des comptes de l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2012,
- Affectation du résultat,
- Fixation des jetons de présence,
- Ratification de la nomination d'un administrateur par cooptation,
- Renouvellement de certains mandats d'administrateurs,
- Examen de la situation des mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des rachats par la Société de ses propres actions.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social en numéraire - Conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social au profit des salariés,
- Augmentation du capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature - Conditions et modalités de l'émission,
- Pouvoirs en vue des formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 6 JUIN 2013

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports .

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 212 757 € ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 76 805 €.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 82 251 418,67 € de la manière suivante :

- Apurement par prélèvement sur le compte Autres Réserves de la totalité, savoir 82 251 418,67 €.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice	Nombre d'actions	Revenus éligibles à l'abattement			Revenus non éligibles à l'abattement
		Dividende		Autres revenus distribués	
		Par action	Global		
2009	13 997 173	1.00 €	13 997 173,00 €*	Néant	Néant
2010	13 997 173	1.00 €	13 997 173,00 €*	Néant	Néant
2011	13 997 173	Néant	Néant	Néant	Néant

*Le dividende réellement versé au titre de 2009 s'est élevé à 13 963 775 € et celui de 2010 à 13 952 709 € car les actions auto-détenues n'ouvrent pas droit au dividende.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012, approuve les comptes consolidés dudit exercice, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion.

Quatrième résolution. — Le bureau de l'assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le quorum atteint par l'assemblée est de plus du cinquième des actions ayant le droit de vote étant précisé que les actions des personnes intéressées par ces conventions sont exclues du calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée peut en conséquence délibérer sur l'application de ces conventions.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution. — L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours à 120 000 €.

Septième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société.

Les achats d'actions, qui ne pourront représenter plus de 10 % du capital social de la Société, pourront être réalisés à tout moment et par tous moyens sur le marché, hors marché, de gré à gré ou par utilisation de mécanismes optionnels, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de l'entreprise, y compris par un prestataire de service d'investissement intervenant sur les actions de la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Cette autorisation permettrait d'attribuer des actions de la Société aux membres du personnel salarié du Groupe Cegedim conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce. La Société devra, conformément aux dispositions légales, disposer en permanence de réserves indisponibles, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède en propre. Le prix unitaire d'achat maximum est fixé à 50 €.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois expirant le 6 décembre 2014. Elle annule et remplace l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 8 juin 2012 et deviendra caduque en période d'offre publique d'achat.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour passer tout ordre de bourse, conclure tous accords, y compris un contrat de liquidité AFEI, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Huitième résolution. — L'assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Mme Aude LABRUNE-MARYSSE, arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une nouvelle période de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos en 2018.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de M. Laurent LABRUNE, arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une nouvelle période de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos en 2018.

Dixième résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise de la cooptation en qualité d'administrateur de la Société, lors du Conseil d'administration du 31 janvier 2013, de Mme Valérie RAOUL-DESPREZ, demeurant 60, rue Félix 92700 COLOMBES, en remplacement de M. Jacques-Henri DAVID, décide de ratifier ladite cooptation.

Mme Valérie RAOUL-DESPREZ, exercera ses fonctions dans le cadre des prescriptions légales et statutaires, pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

Onzième résolution. — L'assemblée générale constatant l'arrivée à échéance à l'issue de la présente séance du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société MAZARS décide de le renouveler pour une nouvelle période de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2018.

Douzième résolution. — L'assemblée générale constatant l'arrivée à échéance à l'issue de la présente séance du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société GRANT THORNTON décide de le renouveler pour une nouvelle période de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2018.

Treizième résolution. — L'assemblée générale constatant l'arrivée à échéance à l'issue de la présente séance du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Thierry COLIN décide de le renouveler pour une nouvelle période de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2018.

Quatorzième résolution. — L'assemblée générale constatant l'arrivée à échéance à l'issue de la présente séance du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société IGEC décide de le renouveler pour une nouvelle période de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2018.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Quinzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum, en nominal, de 5 000 000 €, d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre, et en particulier le prix de souscription,
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La présente délégation de compétence emporte également, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la faculté pour le Conseil d'administration d'instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration au profit des personnes de son choix. Elles pourront être offertes au public.

Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant prévu de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale décide, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15 % de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, au Directeur général délégué, les compétences qui lui sont conférées au titre de la présente résolution.

Seizième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, décide que la délégation de compétence générale consentie sous la résolution qui précède, emporte l'autorisation pour le Conseil d'administration, de décider de maintenir ou de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de ladite délégation.

En cas d'utilisation de cette délégation par le Conseil d'administration et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fixé dans le respect des prescriptions légales. De plus, dans le cas où le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit de personnes ou de catégories de personnes dénommées, la durée de la délégation générale de compétence sera réduite de 26 à 18 mois et le montant global en nominal, limité à 2 600 000 €.

En cas d'utilisation de cette délégation par le Conseil d'administration et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à instituer, le cas échéant, un délai de priorité pour la souscription des actionnaires.

Un rapport spécial des Commissaires aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet, sera établi dès l'émission des actions réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dix-septième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de 26 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail,
- d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de 26 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant en nominal n'excédant pas 3 % du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Dix-huitième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans la limite de 10% du capital actuel de la Société, à l'émission d'actions de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital, lorsque les dispositions de l'article L 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,
- décide que les émissions d'actions réalisées en exécution de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds visés à la quinzième résolution,
- prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature,
- donne pouvoir au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation, requérir auprès du Tribunal de Commerce la nomination d'un Commissaire aux apports, approuver la valeur des apports au vu du rapport du Commissaire aux apports, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et modifier les statuts en conséquence.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de (vingt-six) 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution. — Conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Vingtième résolution. — Le Conseil d'administration est tenu de rendre compte à l'assemblée de l'utilisation qu'il aura fait des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Vingt et unième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

A – Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.225-85 du code de commerce, la date d'enregistrement est fixée au 3 juin 2013, zéro heure, heure de Paris.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

B – Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :

- pour l'actionnaire nominatif : auprès de CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile 95014 Cergy-Pontoise
- pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale,
- Voter par correspondance,
- Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L 225-106-1 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-75, les actionnaires pourront demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit 31 mai 2013 au plus tard. Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, 3 jours avant la date de l'assemblée, soit le 3 juin 2013, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : MANDATS-AG@cmcic.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
 - **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : MANDATS-AG@cmcic.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres 3, allée de l'Etoile 95014 Cergy-Pontoise.
- Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

C – Points et projets de résolutions et questions écrites des actionnaires

1. Conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : www.cegedim.fr/finance au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 31 mai 2013. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : www.cegedim.fr/finance et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant l'assemblée générale, soit le 11 mai 2013. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D – Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, 127-137, rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne Billancourt., dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du code de commerce, sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.cegedim.fr/finance

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise

Le Conseil d'Administration

1301572